

discrétion du ministre. Pour parer aux circonstances où une méthode plus souple s'impose, nous avons l'intention de proposer une disposition autorisant le gouverneur en conseil à adopter des règlements qui recevront ainsi l'approbation du cabinet. Ces règlements paraîtront dans la *Gazette du Canada*. On les réunira en brochure, je l'espère, afin de les mettre à la disposition des contribuables.

L'alinéa a) du paragraphe 3 prévoit:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements non incompatibles avec la présente loi

a) prescrivant la preuve requises à toutes fins de la présente loi.

La disposition a une portée très vaste. J'ai consulté ce matin les légistes de la couronne. A leur avis, l'article ne souffre pas une interprétation aussi large que celle qu'y trouvait hier soir mon honorable ami. Mais pour ne rien laisser au hasard, mieux vaut préciser. Comme je l'ai souligné hier soir, la disposition en cause porte uniquement sur l'application de la loi. La preuve requise viserait les ayants droit, les dons versés aux œuvres de bienfaisance et le reste. Mettons qu'un contribuable réclame un dégrèvement à l'égard d'une personne à sa charge qui demeure en Europe. Il ne serait pas tenu de se conformer strictement à la règle de la meilleure preuve possible, mais le ministère devrait être en mesure de prescrire qu'une attestation par écrit, accompagnée d'un reçu de mandat-poste indiquant la régularité des versements, suffit à prouver que le contribuable a une personne à sa charge. Telle est notre intention.

L'alinéa b) du paragraphe 3 est ainsi conçu:

b) obliger une catégorie de personnes à remplir des déclarations de renseignements en ce qui concerne une catégorie de renseignements exigés dans l'application ou dans l'exécution de la présente loi...

et le reste. J'ai discuté la question avec les fonctionnaires du ministère du Revenu national. Ils ont constaté que pour l'application de la loi, ils ont besoin de renseignements provenant de différentes catégories de gens à différentes époques et sous différentes formes; pour cette raison, il est difficile d'inclure à l'avance, dans la loi une disposition à cette fin. Ils estiment qu'il y a lieu de prévoir une certaine souplesse et d'établir des règlements qu'on pourrait communiquer à tous les contribuables et modifier à l'occasion. Ils sont d'avis qu'il n'est pas souhaitable de consigner tous ces détails au statut. En l'occurrence, je crois qu'on pourrait réfuter les objections qu'on a soulevées hier soir en modifiant l'article ainsi qu'il suit:

Que l'article 10 du projet de loi n° 269 soit modifié par la radiation des mots "à toutes

[L'hon. M. Abbott.]

fins de la présente loi" paraissant à l'alinéa a) et leur remplacement par les mots suivants: "peut prouver des faits visant les cotisations établies en vertu de la présente loi" et par la radiation des mots dans l'application ou dans l'exécution de la présente loi, paraissant à l'alinéa b) et leur remplacement par les mots "des cotisations établies en vertu de la présente loi".

En d'autres termes, il y a lieu de prescrire la nature des preuves que le ministère acceptera et le genre de renseignements qu'on peut exiger et qui doivent se rapporter uniquement aux cotisations établies en vertu de la loi. A mon sens, voilà une disposition raisonnable qui facilitera l'application efficace de la loi. Si l'on constate des abus,—et je n'en prévois aucun,—on pourra soulever la question à la Chambre et réclamer un amendement approprié. Toutefois, l'article que je propose maintenant et que je prierai l'un de mes collègues de proposer à l'instant, est opportun et pratique.

M. HAZEN: L'amendement proposé jette beaucoup de lumière sur la question, et quant à moi il est maintenant acceptable.

M. FLEMING: J'aimerais dire un mot sur l'amendement proposé à l'alinéa b). Je comprends les points soulevés par le ministre et j'apprécie la bonne volonté dont il a fait preuve hier soir en acceptant d'étudier ces objections et d'examiner de nouveau l'article. Les membres de notre côté de la Chambre sont heureux de constater de telles dispositions chez le ministre. Chez ses collègues à la Chambre, nous n'en sommes pas témoins assez souvent.

Cependant, quant à l'amendement qu'a proposé le ministre, comme je le disais hier soir au sujet d'un autre article, je soutiens qu'elle vise à codifier d'une façon quelconque toute la preuve requise en vertu de l'alinéa a) et aussi les règlements relatifs à la production de renseignements par les catégories de personnes que vise l'alinéa b). Il s'agit d'une tâche qu'il faudra accomplir un jour et nous devrions y voir ici même, au Parlement. Nous devrions pouvoir faire ce travail ici aussi facilement que le ministre ou le gouverneur en conseil le peuvent. Le ministre dit qu'une certaine flexibilité s'impose, que des changements plus fréquents sont nécessaires que ceux qu'on pourrait effectuer au moyen de mesures législatives. Cependant, vu la longueur des sessions du Parlement je me demande si de grandes difficultés pourraient surgir du fait qu'on laisse le soin au Parlement de légiférer à ce sujet. Je tiens à prévenir le ministre qu'il lui est bien facile ainsi qu'aux honorables députés de s'imaginer que la flexibilité est une chose nécessaire, qu'il ne faut pas s'entourer de dispositions trop restrictives, qu'il